

PPRT de BREST

-

3^{ème} réunion des

Personnes et Organismes Associés (POA)

-

Réglementation de l'urbanisation future

Infrastructures routières

(suites de la réunion du 5 janvier 2011)

-

09 février 2011

PLAN

- Suites de la réunion POA du 5 janvier 2011
 - Éléments de réponse aux questions posées en séance
 - Principes retenus en séance
 - Propositions issues de la réunion du groupe technique restreint du 28 janvier 2011

- Retour sur les discussions autour des infrastructures de transport

Suites de la réunion POA du 5 janvier 2011

Quelques définitions et éléments de réponse aux questions posées en séance

Activité industrialo-portuaire :

“ Activité ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré. ”

Autres éléments de réponse → Intervention DDTM



Suites de la réunion POA du 5 janvier 2011

- Principes retenus en séance

Zone R	Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel Interdiction de tout nouvel ERP Interdiction de tous projets neufs (implantation de nouvelles activités) (seul un changement de raison sociale pourra être autorisé)
Zone r	Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel Interdiction de tout nouvel ERP Interdiction de tous projets neufs (implantation de nouvelles activités) (seul un changement de raison sociale pourra être autorisé) Prescriptions obligatoires sur le bâti futur
Zone B	Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel Interdiction de tout nouvel ERP Prescriptions obligatoires sur le bâti futur
Zone b	Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel Interdiction de tout nouvel ERP Prescriptions obligatoires sur le bâti futur

Suites de la réunion POA du 5 janvier 2011

Réunion du groupe technique restreint du 28 janvier 2011.

Composition du GT :

BMO, Région, CCIB, SMBI, exploitants, services instructeurs

Objectif du GT : compléter le tableau de réglementation future sur la base des discussions amorcées le 5 janvier.



Propositions du groupe technique restreint aux POA

	Doctrines nationale PPRT	Projet de réglementation sur l'urbanisation future après réunion du groupe technique du 28/01
<p>Zone R</p>	<p>Interdiction stricte</p> <p>Exceptions prévues : Installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques (ex : ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées cf. page 92 du guide)</p>	<p><u>Nouveaux projets</u> Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel Interdiction de tout nouvel ERP Interdiction de tous projets neufs (implantation de nouvelles activités) (seul un changement de raison sociale pourra être autorisé)</p> <p><u>Aménagement de l'existant</u> Autorisation de nouvelles installations techniques sur la station d'épuration et la station de déballastage, à condition qu'elles soient compatibles avec les risques connus et non destinées à accueillir des personnes supplémentaires.</p> <p>Autorisation d'extensions des entreprises à l'origine du risque (nouveaux ouvrages et installations techniques indispensables aux activités exercées par les entreprises à l'origine du risque)</p>

Propositions du groupe technique restreint aux POA

	Doctrines nationale PPRT	Projet de réglementation sur l'urbanisation future après réunion du groupe technique du 28/01
<p>Zone r</p>	<p>Interdiction avec quelques aménagements (sans augmentation du nombre de personnes exposées)</p> <p>Aménagements possibles (à condition d'être hors zones de mesures foncières) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ; aménagement et constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes ; nouvelles installations classées autorisées compatibles Infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseau de desserte, réservoirs d'eau...) Constructions ou ouvrages nécessaires au maintien ou au développement d'activité qui contribuent à la gestion du territoire, spécialement les activités agricoles ou forestières. Infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone Abris légers, extensions mesurées de bâtiments existant (< 20 m²) 	<p><u>Nouveaux projets</u></p> <p>Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel</p> <p>Interdiction de tout nouvel ERP</p> <p>Interdiction de tous projets neufs (implantation de nouvelles activités)</p> <p>(seul un changement de raison sociale pourra être autorisé)</p> <p>Possibilité de construire de nouvelles installations classées autorisées compatibles (sans augmentation du risque, avec peu de personnes et hors zones de mesures foncières)</p> <p><u>Aménagement de l'existant</u></p> <p>Autorisation de nouvelles installations techniques (non destinées à accueillir des personnes supplémentaires) sur la station d'épuration et la station de déballastage</p> <p>Autorisation d'extensions des entreprises à l'origine du risque (nouveaux ouvrages et installations techniques indispensables aux activités exercées par les entreprises à l'origine du risque)</p> <p>Autorisation d'extension limitée à 20 m² de bâtiments existants situés en dehors des zones de mesures foncières et non destinée à accueillir des personnes.</p> <p>Prescriptions obligatoires sur tout le bâti futur</p>

Propositions du groupe technique restreint aux POA

	Doctrines nationale PPRT	Projet de réglementation sur l'urbanisation future après réunion du groupe technique du 28/01
<p>Zone B</p>	<p>Quelques constructions possibles sous conditions :</p> <p>Aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations ou en faible densité (construction des dents creuses...)</p> <p>Pas d'ERP, pas d'opérations d'ensemble</p> <p>Prescriptions obligatoires sur le bâti</p>	<p><u>Nouveaux projets</u> Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel Interdiction de tout nouvel ERP</p> <p>Secteurs situés hors des limites administratives du Port : autorisation sous condition de nouveaux projets (non destinés à accueillir de nouvelles populations ou en faible densité pour construction des dents creuses).</p> <p>Secteurs situés dans les limites administratives du Port : Seules sont autorisées les nouvelles activités ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires), à condition de ne pas accueillir de nouvelles populations ou en faible densité pour construction des dents creuses.</p> <p><u>Aménagement de l'existant</u> Secteurs situés hors des limites administratives du Port : autorisation sous condition d'extension (non destinée à accueillir de nouvelles populations) des bâtiments existants.</p> <p>Secteurs situés dans les limites administratives du Port : autorisation sous condition d'extension (non destinée à accueillir de nouvelles populations) des activités ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires).</p> <p>Prescriptions obligatoires sur tout le bâti futur</p>

Propositions du groupe technique restreint aux POA

	Doctrines nationale PPRT	Projet de réglementation sur l'urbanisation future après réunion du groupe technique du 28/01
<p>Zone b</p>	<p>Toutes constructions possibles sous conditions :</p> <p>Pas d'ERP difficilement évacuables</p> <p>Prescriptions obligatoires sur le bâti pour les effets de surpression (limitation de la taille des ouvertures et renforcement des vitrages)</p> <p>Implantation judicieuse des bâtiments (orientation..)</p>	<p><u>Nouveaux projets</u> Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel Interdiction de tout nouvel ERP à l'exception des ERP de 5^{ème} catégorie satisfaisant aux conditions suivantes : activité nécessitant d'être localisé en zone portuaire activité n'impliquant pas de regroupement important de personnes ne pas être considéré difficilement évacuable</p> <p>Secteurs situés hors des limites administratives du Port : autorisation sous condition de nouveaux projets</p> <p>Secteurs situés dans les limites administratives du Port : Seules sont autorisées les nouvelles activités ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires).</p> <p><u>Aménagement de l'existant</u> Secteurs situés hors des limites administratives du Port : autorisation sous condition d'extension (destinée à accueillir de nouvelles populations) des bâtiments existants.</p> <p>Secteurs situés dans les limites administratives du Port : autorisation d'extension activités ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires).</p> <p>Prescriptions obligatoires sur tout le bâti futur</p>

Fin du diaporama



PPRT de BREST – 3^{ème} réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) – 09 février 2011



Avancement de la procédure PPRT à BREST

Prescription du PPRT : 29 octobre 2008

Etudes techniques par la DREAL et DDTM : 4^e trimestre 2009 et 1^{er} trimestre 2010,

Prolongation de 15 mois du délai d'élaboration du PPRT : 29 mars 2010

Réunion POA : 27 mai 2010

Études de vulnérabilité EFECTIS : 3^e et 4^e trimestres 2010,

Estimations FRANCE-DOMAINE : décalées au 1^{er} trimestre 2011

Stratégie – avis des POA : de janvier à mai 2011,

- Réunion POA du 5 janvier 2011
- Réunion POA du 9 février 2011

Projet de PPRT : juillet 2011,

Enquête publique : septembre-octobre 2011,

Approbation : novembre 2011 (nouvelle prorogation à envisager)

PPRT de BREST – superposition aléas - enjeux

Superposition des aléas et des enjeux

DOCUMENT DE TRAVAIL

Légende

-  entreprise source
-  Ligne bus
-  Arrêt bus
-  chemin de randonnée
-  Dessertes principales
-  Voie SNCF

Typologie du bâti

-  administration
-  entreprise
-  Maison individuelle

 Périmètre d'étude du PPRT

Niveau des aléas

-  TF+
-  TF
-  F+
-  F
-  M+
-  M
-  Fai



sur la base d'information fournie par la DRIRE
MapInfo 9.0

PPRT de BREST – Principes de réglementation sur le futur

(extrait du guide méthodologique national)

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fai		

Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique	
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires	Recommandations
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires

PPRT de BREST – plan de zonage brut

